

Avis sur la notion transfrontalière du télétravail 2022

La notion de télétravail et ses implications fiscales et sociales

Introduction :

Sur la base des conventions fiscales conclues par le Luxembourg avec les principaux pays de résidences des frontaliers (Belgique, Luxembourg et Allemagne), les frontaliers doivent en principe prêter physiquement leurs activités au Luxembourg que ce soit en matière fiscale (sur base des conventions fiscales bilatérales) ou bien en matière sociale (conformément à la réglementation européenne sur la coordination des systèmes de sécurité sociale).

En matière fiscale, des accords bilatéraux ont été conclus avec l'Allemagne, la Belgique et la France pour permettre aux frontaliers de travailler un certain nombre de jours dans leurs pays de résidence.

En matière sociale, la réglementation européenne en vigueur (Règlement CE 883/04 du 29 mai 2004 qui est entré en vigueur en mai 2010) n'entraîne pas de changement au niveau du régime applicable pour les frontaliers (c'est-à-dire le Luxembourg) s'ils exercent une activité substantielle dans leur pays de résidence à condition qu'ils prestent moins de 25% de leur temps de travail dans leur pays de résidence.

Depuis 2020 et la pandémie COVID des accords amiables ont été conclus entre le Luxembourg et ses voisins (Allemagne, Belgique et France) dans le contexte de la lutte contre la pandémie d'une part et la préservation de l'économie et des services luxembourgeois dépendante dans certains secteurs de l'apport fournis par les travailleurs frontaliers au bon fonctionnement des services et de l'économie luxembourgeoise (par exemple, les soins de santé, enseignement, finance, communication et autres services tertiaires etc.)

Ces dispositions dérogatoires ont suspendu l'application des seuils fiscaux liés au télétravail et de la réglementation européenne concernant l'affiliation des frontaliers et a permis un développement substantiel du télétravail dans certains secteurs d'activité tertiaires ou pour plus généralement les tâches administratives, managériales et les professions intellectuelles pouvant être délocalisées physiquement hors des locaux professionnels.

Les accords existants y compris les dispositions dérogatoires en vigueur :

En matière fiscale :

Allemagne : **seuil de tolérance fiscal** de 19 jours par an (accord signé le 26.05.2011)

Accord dérogatoire due à la période Covid : du 11.03.2020 au 30.06.2022

Belgique : **seuil de tolérance fiscal** de 34 jours par an (accord signé le 03.09.2021) applicable à partir de l'année 2022.

Accord dérogatoire due à la période Covid : du 14.03.2020 au 30.06.2022

France : seuil de tolérance fiscal de 29 jours par an (accord signé le 20.03.2018)

Accord dérogatoire due à la période Covid : du 14.03.2020 au 30.06.2022

En matière sociale :

Règle européenne de non-dépassement des 25% de son temps de travail dans le pays de résidence pour les 3 pays voisins pour ne pas entraîner de changement au niveau de l'affiliation du travailleur frontalier. Ce seuil s'apprécie en général sur base de l'activité présumée de salarié au moment de l'affiliation. C'est la raison pour laquelle le télétravail pour les frontaliers est en pratique limité à un jour par semaine en moyenne.

Sous cette réserve, le frontalier reste affilié dans son pays de travail habituel (le Luxembourg). Ce sont les autorités du pays de résidence qui déterminent la législation applicable. Si le seuil des 25% n'est pas atteint, les autorités du pays de résidence émettront une décision confirmant que la législation luxembourgeoise reste applicable et feront suivre au CCSS.

Accord dérogatoire due à la période Covid pour cause de force majeure permettant de déroger aux règles européennes depuis 2020 **jusqu'au 30.06.2022.** (prolongation de cet accord signé le 16 décembre 2021)

La nécessité de modifier les accords existants et / ou de prolonger les accords dérogatoires :

L'augmentation du télétravail a été spectaculaire à la suite des confinements dus à la pandémie COVID (70% en emploi source : enquête d'ad hoc du STATEC en 2020), les entreprises basées au Luxembourg avaient déjà développé des options de télétravail à distance (7% en 2010 contre 20% en 2019) soit dues à la nature même de l'activité ou de la profession, soit pour des raisons économiques et opérationnelles (marché Grand régional entre le Luxembourg, la France l'Allemagne et la Belgique par exemple).

D'autre part, dans le vécu des travailleurs frontaliers pendant la pandémie, l'idée de « travail à domicile » a été souvent vécu comme un avantage comme une réduction du temps de trajet domicile / bureau, parfois une plus grande concentration, une plus grande liberté dans l'organisation de la journée et une meilleure conciliation entre la vie professionnelle et vie privée, etc. (Enquête « forces de travail » réalisée en 2019 et en enquête ad-hoc COVID réalisée en 2020).

Néanmoins le télétravail peut aussi avoir des effets négatifs, problème de communications, isolement, collaboration plus compliquée à distance, augmentation du contrôle de production, effacement des limites entre vie professionnelle et vie privée, heures supplémentaires, nouvelles formes de problèmes relationnels dans les équipes y compris le harcèlement à distance, etc.

La grande majorité des travailleurs au Luxembourg (82%) sont « plutôt » ou « tout à fait » satisfaits de leur situation. Un taux similaire est observé pour les télétravailleurs néanmoins les personnes qui passent plus de deux jours par semaine en télétravail sont moins satisfaites (76%) que les personnes qui travaillent exclusivement en présentiel (82%).

Notre proposition :

Afin d'améliorer la mobilité des travailleurs frontaliers qui traversent une frontière pour se rendre sur leur lieu de travail mais qui sont aussi amenés à se déplacer dans l'espace de la grande région, il serait souhaitable d'appréhender cette thématique dans son ensemble (droit fiscal et droit social, etc.) comme le souligne la « Task Force Frontaliers 3.0 de la grande région ».

D'une manière générale, il faudrait qu'il y ait une véritable réflexion au niveau européen sur le statut du télétravail pour les travailleurs frontaliers comme il existe une notion européenne du travailleur frontalier en matière de sécurité sociale.

Dans ce cadre, il serait souhaitable qu'il y ait un alignement entre la notion de frontaliers en termes de sécurité sociale (25% du temps de travail) et les seuils fiscaux applicables pour faciliter les relations économiques, les échanges en terme économique à l'intérieur de la grande région.

Pour mémoire, le seuil de sécurité sociale de la réglementation européenne en termes d'affiliation dans le pays de travail correspond à environ 55 jours de travail dans le pays de résidence.

Parallèlement, de manière bilatérale, il donc serait souhaitable qu'il y ait une certaine harmonisation des seuils fiscaux entre le Luxembourg et les pays voisins (Allemagne / Belgique / France). Actuellement il existe des discussions notamment avec la Belgique et la France pour augmenter le seuil de tolérance (34 jours pour la France et 48 jours pour la Belgique). Des discussions ont commencé avec l'Allemagne semble-t'il.

Si un cadre européen serait assez long à mettre en place s'il n'y a pas de réelle volonté politique commune sur le sujet. Alors, en attendant cette étape idéale, la fin des accords dérogatoires fixés pour l'instant au 30.06.2022 implique le besoin de réelles avancées bilatérales pour ne pas créer un choc « fiscal », social et opérationnel dans certains secteurs d'activités que ce soit pour les entreprises et les salariés frontaliers.



CONSEIL
NATIONAL POUR
ÉTRANGERS

Approuvé par le Conseil National pour étrangers, le 27 juillet 2022 :

Soumis par le Président du Conseil National pour Etrangers, Monsieur Ramdedovic Munir, au ministre compétent ;

Signature :

Date : 27 juillet 2022